

gement, l'Etat Partie qui éprouve ces doutes en avisera les Etats Parties se trouvant dans la région desdites activités et tout autre Etat Partie et procédera auprès d'eux à des enquêtes appropriées. S'il est établi par ces enquêtes qu'un Etat Partie déterminé est responsable desdites activités cet Etat Partie devra entrer en consultation et collaborer avec les autres Parties comme il est prévu au paragraphe 2 du présent article. Si l'identité de l'Etat responsable desdites activités ne peut être déterminée par ces enquêtes, d'autres procédures de vérification, y compris l'inspection, pourront être entreprises par l'Etat Partie enquêteur, qui sollicitera la participation des Parties de la région des activités y compris de tout Etat riverain, ou de toute autre Partie qui souhaitera collaborer.

4.) Si la consultation et la collaboration prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article ne permettent pas d'éliminer les doutes à l'égard des activités et que l'exécution des obligations assumées en vertu du présent Traité soit sérieusement mise en question, un Etat Partie peut, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, saisir le Conseil de sécurité, qui peut prendre des mesures conformément à la Charte.

5.) Tout Etat Partie peut procéder à la vérification prévue au présent article, soit par ses propres moyens, soit avec l'assistance entière ou partielle de tout autre Etat Partie, soit par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte.

6.) Les activités de vérification prévues par le présent Traité, devront être exercées sans aucune gêne pour les activités des autres Etats Parties et compte dûment tenu des droits reconnus conformément au droit international, y compris les libertés de la haute mer et les droits des Etats riverains à l'égard de l'exploration et de l'exploitation de leur plateau continental.

Art. 4. — Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme constituant un appui ou comme portant atteinte à la position d'un Etat Partie touchant les conventions internationales en vigueur, y compris la Convention de 1950 sur la mer territoriale et la zone contiguë, ou touchant les droits ou prétentions que ledit Etat Partie pourrait faire valoir, ou la reconnaissance ou non reconnaissance des droits ou prétentions de tout autre Etat, quant aux eaux situées au large de ses côtes, y compris entre autres les mers territoriales et les zones contiguës, ou quant au fond des mers et des océans, y compris les plateaux continentaux.

Art. 5. — Les Parties au Traité s'engagent à poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

Art. 6. — Tout Etat Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout Etat Partie qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des Etats Parties au Traité, et, par la suite à l'égard de chacun des autres Etats Parties à la date à laquelle cet Etat les aura acceptés.

Art. 7. — Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité se réunira à Genève (Suisse) afin d'examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs énoncés au préambule et les dispositions du Traité sont dûment observés. Lors de cette révision, il sera tenu compte de tous progrès technologiques pertinents. La Conférence de révision déterminera, en conformité des vues de la majorité des Parties présentes à la conférence, si et quand il y aura lieu de tenir une autre conférence de révision.

Art. 8. — Tout Etat Partie au présent Traité, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis les intérêts supérieurs de son pays. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats Parties Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires liés au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

Art. 9. — Les dispositions du présent Traité n'affectent d'aucune manière les obligations assumées par les Etats Parties au Traité en vertu d'instruments internationaux créant des zones exemptes d'armes nucléaires.

Art. 10. — 1) Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le Traité avant qu'il entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2) Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3) Le présent Traité entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification par vingt-deux gouvernements compris les gouvernements désignés comme dépositaires du présent Traité.

4) A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après son entrée en vigueur, le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de leur instruments de ratification ou d'adhésion.

5) Les gouvernements dépositaires informeront rapidement les gouvernements de tous les Etats qui auront signé le présent Traité, ou y auront adhéré, de la date de chaque signataire, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de la réception de tous autres avis.

6) Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Art. 11. — Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet ont signé le présent Traité.

*ORDONNANCE N° 18 du 14 mai 1971 portant modification des articles 22 et 27 de l'ordonnance n° 21 du 24 octobre 1970 relative aux statuts de l'Immobilier Togolaise.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 21 du 24 octobre 1970 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Art. 22. — Au lieu de :

Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité, l'administration de la société. Le conseil peut désigner un directeur général, qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il doit être nommé à la majorité des trois quarts par le conseil.

Les pouvoirs respectifs du président et du directeur général s'il en est nommé un seront fixés par le conseil d'administration dans les limites de ses attributions.

*Lire :*

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses administrateurs, ainsi qu'à un directeur général ou à tout autre mandataire, associé ou non associé et ce, soit à titre permanent, soit à titre temporaire. Il peut autoriser ses mandataires à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

Il peut créer un ou plusieurs comités de direction dont les membres pourront être choisis parmi les administrateurs ; il fixe les émoluments ou avantages des membres de ces comités et des administrateurs délégués.

Art. 27. — *Au lieu de :*

L'assemblée générale ordinaire propose un ou plusieurs commissaires qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décret pour trois ans.

*Lire :*

L'assemblée générale constitutive désigne pour la durée du premier exercice social un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs, de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire désigne ensuite le ou les commissaires pour une durée de trois ans.

(le reste sans changement).

Lomé, le 14 mai 1971  
Général E. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 19 du 24 mai 1971 autorisant la cession amiable d'une parcelle de terrain domaniaux sis à Dapango et approuvant le contrat ci-annexé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et son arrêté d'application n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 ;

Vu la lettre du 12 janvier 1967 adressée par le sieur Konou Clément, commerçant à la SGGG de Mango ;

Vu le rapport du receveur des domaines ;

Sur présentation du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la cession amiable au sieur Konou Clément, commerçant, demeurant à Mango, d'une parcelle de terrain n° de sept ares quatre vingt trois centiares (7 as 83 cas) s/s à Dapango objet du titre provisoire n° 1946/TT, compte tenu de l'emprise d'une nouvelle rue.

Art. 2. — Est approuvé en conséquence, le contrat de cession ci-annexé intervenu entre le Président de la République et l'intéressé.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 mai 1971  
Général E. Eyadéma

### CONTRAT DE CESSION AMIABLE

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Président de la République togolaise, agissant au nom et pour le compte de ladite République, dénommé vendeur,

#### D'UNE PART,

Et M. Konou Clément, commerçant demeurant à Mango, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques, ayant pleine capacité pour contracter, dénommé acquéreur,

#### D'AUTRE PART,

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le Président de la République togolaise, es-qualités, cède sous toutes les garanties de droit et de fait au sieur Konou Clément qui accepte, la pleine propriété et jouissance de l'immeuble sis à Dapango objet du titre provisoire n° 1946/TT ayant une contenance de sept ares quatre vingt trois centiares (7 as. 83 cas.) que l'acquéreur déclare bien connaître.

*Origine de propriété* — Le vendeur déclare que l'immeuble objet de la présente cession a été distrait du titre foncier n° 1499/TT appartenant à la République togolaise qui l'a d'ailleurs fait immatriculer en son nom.

*Entrée en jouissance* — L'entrée en jouissance est fixée à la date du paiement du prix d'achat et des frais accessoires.

*Charges et conditions* — La présente cession est faite avec les charges et sous les conditions ordinaires de droit et en outre sous les suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1) Il prendra l'immeuble cédé dans l'état où il se trouve présentement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre cause :

2) Il supportera toutes les servitudes de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présence clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet effet, le vendeur déclare que l'immeuble présentement cédé n'est à sa connaissance grevé d'aucune servitude, qu'il est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité :

3) Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles l'immeuble est ou sera assujéti ;

4) Le terrain cédé doit être mis en valeur dans un délai de trois ans qui court à partir de la date d'approbation du présent contrat. La valeur des constructions qui seront en matériaux définitifs ne pourra être inférieure à huit cent mille (800.000) francs.

La mise en valeur sera constatée par une commission composée du chef de la circonscription administrative de Dapango ou de son délégué, d'un fonctionnaire nommé par l'administration des travaux publics et de deux membres désignés par l'acquéreur.

Le non mise en valeur dans le délai imparti peut entraîner la résolution de cette cession dans les conditions ordinaires de vente de terrains domaniaux.

*Prix* — La présente cession est faite moyennant le prix de soixante sept mille cinq cents (67.500) francs, payable à la caisse du receveur des domaines à Lomé.

*Délivrance de titre* — Il sera délivré à l'acquéreur dès l'approbation des présentes et après paiement du prix d'achat et des frais accessoires, un titre provisoire, lequel sera transformé en titre définitif après constatation de la mise en valeur de l'immeuble cédé.

*Paiement des frais* — Tous les frais occasionnés par la présente cession sont à la charge de l'acquéreur.

*Election de domicile* — Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, en son cabinet à la Présidence de la République.

— M. Konou Clément, en son domicile à Mango.

Lomé, le 24 mai 1971

L'acquéreur,  
Clément Konou

Le vendeur,  
Général E. Eyadéma

(Approuvé en conseil des ministres le 7 mai 1971).

**ORDONNANCE N° 20 du 24/5/71 autorisant la cession amiable d'une parcelle de terrain domaniaux sis à Sokodé et approuvant le contrat ci-annexé.**